

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES DE 2022

GUIDE SUR LES DÉPENSES ET LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Mairie et conseil municipal





Message de Marc Lemoine, fonctionnaire électoral principal

L'élection des membres du conseil municipal de la Ville de Winnipeg a lieu tous les quatre ans, le quatrième mercredi d'octobre. Les prochaines élections municipales auront lieu **le mercredi 26 octobre 2022.**

Le Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010 (règlement sur les dépenses et les contributions électorales) régit les dépenses pouvant être engagées et les contributions pouvant être acceptées par les candidats à la **mairie** et au **conseil municipal**, et leur sert de référence. Dans le présent guide, nous énonçons ce règlement et en soulignons certaines dispositions et leur mise en application. Ce guide est fourni à titre informatif **SEULEMENT**.

Le présent guide ne décharge pas les candidats de la responsabilité de se conformer aux dispositions de la *Charte de la ville de Winnipeg* et de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. Tous ceux qui ne respectent pas ces règlements, lesquels exigent le dépôt d'un état financier audité auprès du directeur du financement électoral, **feront l'objet de poursuites en justice.**

Les candidats qui s'inscrivent et qui déposent leur déclaration de candidature doivent déposer leur état financier audité au plus tard le 24 mai 2023.

Les candidats qui s'inscrivent, mais qui ne déposent pas de déclaration de candidature ou qui en déposent une et se désistent par la suite doivent déposer un état financier audité au plus tard le 26 décembre 2022.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec :

Richard Kachur Directeur du financement électoral Courriel : <u>cecowpg@gmail.com</u> Téléphone : 204 510-6995

Marc Lemoine Fonctionnaire électoral principal Bureau du greffier, Ville de Winnipeg

winnipeg.ca/elections2022

Table des matières

Directeur du financement électoral1
Agent officiel1
Période de campagne électorale2
Processus d'inscription2
Inscription des candidats2
Contributions électorales
Plafond des contributions4 Contributions personnelles du candidat4
Remboursement de contributions4 Contributions dépassant le plafond autorisé4
Contributions anonymes4 Dépôts et utilisation des fonds4
Reçus5 Registre des contributions5
Activités de financement5
Dépenses électorales6
État financier audité7
Remboursement des contributions électorales8 Calcul des remboursements8
Admissibilité au remboursement9 Exemples de calculs de remboursement10
Rebate of Election Contributions By-Law No. 9/2010 (règlement municipal sur le remboursement des contributions électorales)
Campaign Expenses and Contributions By-Law No. 10/2010 (règlement municipa sur les dépenses et les contributions électorales)
Formulaires 1 à 5 Pages blanches

Note importante concernant la COVID-19 – La pandémie de COVID-19 en cours pourrait avoir une incidence sur le déroulement des élections municipales et scolaires de 2022. Les candidats se doivent de respecter les directives en vigueur en matière de santé publique dans le cadre de leurs activités de campagne, et de consulter le fonctionnaire électoral principal pour toute question concernant les précautions ou les restrictions liées à la COVID-19 aux bureaux de scrutin ou durant d'autres activités électorales.

La présente version est à jour au 14 janvier 2022.

Directeur du financement électoral

Le directeur du financement électoral aide les candidats à se conformer aux dispositions du *Campaign Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales).

Le directeur du financement électoral examine l'état financier audité que chaque candidat doit déposer et obtient tous les autres renseignements connexes qu'il juge nécessaires pour la remise de son rapport au conseil municipal.

Richard Kachur
Directeur du financement électoral
Courriel: cecowpg@gmail.com
Téléphone: 204 510-6995

Toutes les questions sur le financement de la campagne doivent être adressées au directeur du financement électoral.

Courriel: cecowpg@gmail.com / Tél.: 204 510-6995

Agent officiel

Chaque candidat doit désigner un agent officiel pour recevoir les contributions et autoriser les dépenses électorales.

En cas de démission ou de départ de l'agent officiel, le candidat inscrit doit en nommer immédiatement un autre ou une autre et en informer par écrit le fonctionnaire électoral principal.

L'agent officiel veille à ce que :

- a) des registres appropriés des contributions et des dépenses électorales soient tenus;
- b) les contributions soient déposées dans le ou les comptes indiqués sur le formulaire d'inscription du candidat et qu'elles soient utilisées uniquement aux fins de la campagne électorale;
- c) les reçus appropriés soient délivrés;
- d) l'état financier audité que prévoit le paragraphe 21(1) du règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales soit préparé;
- e) les livres comptables de la période de campagne soient conservés pendant une période de deux ans à compter du jour du scrutin.

1

Période de campagne électorale

La période de campagne est la période pendant laquelle les candidats **inscrits** ou les personnes agissant en leur nom peuvent accepter des contributions ou engager des dépenses électorales.

La période de campagne pour les candidats à la **mairie** débute le dimanche 1^{er} mai 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022.

La période de campagne pour les candidats au **conseil municipal** débute le jeudi 30 juin 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022.

Processus d'inscription

L'inscription est la première de deux étapes pour devenir candidat. Il faut d'abord franchir la première étape avant de passer à la deuxième, la déclaration de candidature (voir le *Guide à l'intention des candidats*).

L'inscription et la mise en candidature sont deux étapes distinctes.

Inscription des candidats

Les candidats à la **mairie** ou au **conseil municipal** doivent déposer un **formulaire d'inscription** en personne auprès du fonctionnaire électoral principal, Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main. Le formulaire d'inscription (**formulaire 1**) se trouve dans les pages blanches à la fin du présent guide.

La période d'inscription des candidats à la **mairie** commence le dimanche 1^{er} mai 2022 et se termine le mercredi 21 septembre 2022, à 16 h 30.

La période d'inscription des candidats au **conseil municipal** commence le jeudi 30 juin 2022 et se termine le mardi 20 septembre 2022, à 16 h 30.

Les candidats ou les personnes agissant en leur nom ne peuvent recevoir des contributions ou engager des dépenses qu'**après** avoir déposé un formulaire d'inscription en personne auprès du fonctionnaire électoral principal. Les candidats doivent s'inscrire avant d'utiliser leur propre argent ou d'accepter des dons dans le cadre de leur campagne électorale.

Avant de remettre leur formulaire d'inscription au fonctionnaire électoral principal, les personnes qui veulent s'inscrire pour poser leur candidature <u>doivent</u> fournir les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du candidat;
- le nom de l'agent officiel ainsi que de l'auditeur du candidat;
- le nom de l'institution financière où le candidat ouvrira le ou les comptes qu'il va utiliser pendant la campagne électorale, <u>y compris le numéro du ou des comptes</u>;
- une déclaration selon laquelle le candidat est admissible au poste brigué.

Il est indispensable que le fonctionnaire électoral principal soit informé par écrit et dans les plus brefs délais de toute modification à ces renseignements.

Les formulaires d'inscription peuvent être examinés par le public au Bureau du greffier pendant les heures d'ouverture normales.

Les candidats sont réputés inscrits le jour du dépôt de leur formulaire d'inscription. Le fonctionnaire électoral principal tient une liste de toutes les personnes qui se sont inscrites.

L'inscription et la mise en candidature sont deux étapes distinctes.

Il ne suffit pas de s'être inscrit pour être un candidat admissible. Les candidats qui souhaitent que leur nom figure sur les bulletins de vote doivent déposer une déclaration de candidature.

Le Guide à l'intention des candidats explique le processus de déclaration de candidature.

Contributions électorales

QUI PEUT VERSER DES CONTRIBUTIONS?

Les candidats inscrits ne peuvent accepter des contributions **QUE** de personnes résidant au Manitoba.

Il est INTERDIT d'accepter des contributions de personnes résidant à l'extérieur du Manitoba. Il est INTERDIT d'accepter des contributions d'entreprises ou de syndicats.

Il est interdit aux personnes qui ne sont pas inscrites à titre de candidat d'accepter des contributions. Les contributions versées aux candidats ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

PLAFOND DES CONTRIBUTIONS

La contribution maximale qu'une personne peut verser, en argent, en nature ou en services, à un candidat inscrit à la **mairie** est de 1 500 \$.

La contribution maximale qu'une personne peut verser, en argent, en nature ou en services, à un candidat inscrit au **conseil municipal** est de 750 \$.

CONTRIBUTIONS PERSONNELLES DU CANDIDAT

Les candidats inscrits peuvent faire une contribution à leur propre campagne électorale ou à la campagne électorale d'un autre candidat inscrit. Toutefois, le plafond de 1 500 \$ pour les candidatures à la mairie et de 750 \$ pour les candidatures au conseil municipal s'applique aux candidats et à leur conjoint.

REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS

L'agent officiel doit rembourser immédiatement les contributions qui ne respectent pas les dispositions du *Campaign Expenses and Contributions By-law* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales) à la personne qui les a versées.

CONTRIBUTIONS DÉPASSANT LE PLAFOND AUTORISÉ

Lorsqu'une contribution dépasse le plafond autorisé, seule la partie en sus du plafond doit être remboursée.

CONTRIBUTIONS ANONYMES

L'agent officiel veille à ce qu'aucune contribution anonyme ne soit utilisée ou dépensée. Les contributions anonymes sont remises au fonctionnaire électoral principal qui les verse dans les fonds généraux de la Ville.

DÉPÔTS ET UTILISATION DES FONDS

L'agent officiel veille à ce que toutes les contributions reçues par le candidat inscrit ou en son nom soient déposées dans le ou les comptes indiqués dans le formulaire d'inscription et utilisées uniquement aux fins de la campagne électorale. Tous les paiements relatifs à la campagne doivent être faits par chèques tirés sur ce ou ces comptes.

REÇUS

Les candidats inscrits doivent établir un reçu (**formulaire 5**) pour chacune des contributions électorales qu'ils acceptent. Tous les reçus doivent être numérotés à la suite.

REGISTRE DES CONTRIBUTIONS

Les candidats inscrits doivent garder un registre de toutes les contributions qu'ils ont reçues en espèces, en nature ou en services. Pour ce qui est des contributions de plus de 250 \$ d'une source unique, il leur faut aussi indiquer le nom et l'adresse du donateur.

Activités de financement

Il est interdit de tenir des activités de financement en faveur de candidats inscrits en dehors de la période de campagne.

Les recettes brutes provenant d'une activité de financement doivent être consignées et inscrites dans l'état financier audité. Les recettes provenant notamment de la vente de billets ou d'autres activités organisées dans le cadre d'une activité de financement sont réputées être des contributions.

Les dépenses engagées pendant la tenue d'une activité de financement sont exclues du total des dépenses électorales du candidat.

Toute somme payée pour des biens ou des services achetés à une activité de financement à un prix supérieur à leur juste valeur marchande est réputée être une contribution de la part de la personne qui les a achetés.

Dépenses électorales

Les candidats inscrits peuvent autoriser une personne à engager des dépenses électorales en leur nom pour autant qu'ils signent le certificat autorisant l'engagement de dépenses électorales (**formulaire 2**).

Les candidats inscrits doivent tenir un registre de toutes leurs dépenses électorales.

Un plafond s'applique au montant des dépenses électorales que peuvent engager les candidats inscrits. Ce plafond est déterminé selon une formule qui se fonde sur le nombre d'électeurs. Ces formules sont énoncées aux paragraphes 16(1) et 16(2) du *Campaign Expenses and Contributions By-law N. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales).

Le directeur du financement électoral indiquera à chaque candidat le plafond estimatif préliminaire des dépenses au début de la période de campagne et il lui confirmera le montant exact dès que possible après la clôture des mises en candidature le 21 septembre 2022.

LES DÉPENSES ÉLECTORALES DES CANDIDATS <u>NE</u> SONT PAS DÉDUCTIBLES DU REVENU IMPOSABLE.

État financier audité

TOUS les candidats inscrits doivent déposer leur état financier audité auprès du directeur du financement électoral, en dépit des dépenses qui ont été engagées, qu'ils soient passés par le processus de mise en candidature ou non. L'auditeur doit être un comptable professionnel agréé autorisé à fournir des services de comptabilité publique au Manitoba, en conformité avec la *Loi sur les comptables professionnels agréés*. L'état financier audité dressé par l'auditeur que nomme le candidat contient les renseignements indiqués ci-après :

- a) toutes les contributions reçues et les dépenses engagées;
- b) le nom, l'adresse et les contributions d'au moins 250 \$ de chaque donateur;
- c) le détail de toutes les dépenses électorales;
- d) les recettes et les dépenses se rapportant à chaque activité de financement;
- e) le détail des emprunts que le candidat a contractés, le cas échéant, pour sa campagne électorale.

Les candidats inscrits qui ne déposent pas de déclaration de candidature ou qui en déposent une et se désistent par la suite doivent déposer leur état financier audité auprès du directeur du financement électoral au plus tard à 16 h 30 le 26 décembre 2022.

Les candidats inscrits qui déposent leur déclaration de candidature doivent déposer leur état financier audité auprès du directeur du financement électoral au plus tard à 16 h 30 le 24 mai 2023.

S'il trouve qu'un état financier audité est incorrect ou incomplet, le directeur du financement électoral en informe le candidat inscrit et lui demande d'en déposer un autre au plus tard le 23 juin 2023.

Les candidats qui sont déclarés élus et qui omettent de déposer leur état financier audité au plus tard le 23 juillet 2023 perdent leur siège au conseil municipal.

Les autres candidats qui omettent de déposer leur état financier audité perdent leur droit d'être mis en candidature jusqu'après les prochaines élections municipales.

L'état financier audité de chaque candidat peut être examiné par le public au Bureau du greffier pendant les heures d'ouverture normales.

LES CANDIDATS INSCRITS QUI NE SE CONFORMENT PAS AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES ET QUI NE DÉPOSENT PAS LEUR ÉTAT FINANCIER AUDITÉ <u>FERONT</u> L'OBJET DE POURSUITES JUDICIAIRES.

Remboursement des contributions électorales

Le *Rebate of Election Contributions By-law No. 9/20109/2010* (règlement sur le remboursement de contributions électorales) prévoit le remboursement de contributions versées aux candidats inscrits.

La contribution maximale pouvant être versée aux candidats inscrits à la **mairie** est de 1 500 \$. La contribution maximale pouvant être versée aux candidats inscrits au **conseil municipal** est de 750 \$.

Au moment de l'inscription, les candidats reçoivent des formulaires de demande de remboursement de contributions qu'ils et qu'elles peuvent utiliser pendant leur campagne électorale.

La demande de remboursement de contributions comporte trois copies :

- la copie blanche est remise au donateur;
- la copie jaune est remise à l'agent officiel qui la conserve dans les registres du candidat;
- la copie rose est remise par le candidat au directeur du financement électoral en même temps qu'il dépose son état financier audité.

CALCUL DES REMBOURSEMENTS

Les remboursements sont calculés comme suit :

- 75 % des contributions totales se chiffrant entre 25 \$ et 300 \$;
- 225 \$ plus 50 % de la différence entre les contributions et 300 \$ pour les contributions totales se chiffrant entre 301 \$ et 1 000 \$;
- pour des contributions totales supérieures à 1 000 \$, le remboursement correspond au moins élevé des montants indiqués ci-après :
 - i) 575 \$, plus 33,3 % de la différence entre la somme des contributions et 1 000 \$;
 - ii) 1 000 \$.

Les contributions inférieures à 25 \$ ne donnent pas droit à un remboursement.

Les personnes qui versent des contributions à plus d'un candidat peuvent demander un remboursement pour chaque contribution. Le remboursement est calculé d'après la somme **totale** qui a été versée à titre de contribution.

Veuillez vous reporter au tableau de la page 10 pour des exemples de calcul des remboursements.

ADMISSIBILITÉ AU REMBOURSEMENT

Pour obtenir un remboursement, le donateur doit :

- remplir la demande de remboursement que lui a fournie le candidat;
- expédier par la poste la demande de remboursement au greffier, Bureau du greffier, Ville de Winnipeg, immeuble de Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9.

La date limite pour la soumission des demandes de remboursement est le 26 décembre 2023.

Les candidats inscrits doivent déposer leur état financier audité et produire une copie de tous les reçus de contributions avant que puissent être faits les remboursements.

Le Bureau du greffier commencera à mettre les chèques de remboursement à la poste en septembre 2023.

EXEMPLES DE CALCULS DE REMBOURSEMENT

Le montant total pouvant être remboursé est calculé d'après la somme des contributions électorales que le donateur a versées pour l'élection. Ainsi, si le donateur a versé la somme de 500 \$ à trois candidats différents, son remboursement sera calculé en fonction de sa contribution totale de 1 500 \$. Le remboursement payable sur 1 500 \$ serait de 741,67 \$.

TOTAL DES CONTRIBUTIONS À L'ENSEMBLE DES CANDIDATS	MONTANT DU REMBOURSEMENT	TOTAL DES CONTRIBUTIONS À L'ENSEMBLE DES CANDIDATS	MONTANT DU REMBOURSEMENT
Moins de 25 \$	0,00	1 100,00	608,33
25,00	18,75	1 150,00	625,00
35,00	26,25	1 200,00	641,67
45,00	33,75	1 250,00	658,33
50,00	37,50	1 300,00	675,00
100,00	75,00	1 350,00	691,67
150,00	112,50	1 400,00	708,33
200,00	150,00	1 450,00	725,00
250,00	187,50	1 500,00	741,67
300,00	225,00	1 550,00	758,33
350,00	250,00	1 600,00	775,00
400,00	275,00	1 650,00	791,67
450,00	300,00	1 700,00	808,33
500,00	325,00	1 750,00	825,00
550,00	350,00	1 800,00	841,67
600,00	375,00	1 850,00	858,33
650,00	400,00	1 900,00	875,00
700,00	425,00	1 950,00	891,67
750,00	450,00	2 000,00	908,33
800,00	475,00	2 050,00	925,00
850,00	500,00	2 100,00	941,67
900,00	525,00	2 150,00	958,33
950,00	550,00	2 200,00	975,00
1 000,00	575,00	2 250,00	991,67
1 050,00	591,67	2 275,00	1 000,00
		Plus de 2 275	1 000,00

La contribution maximale pouvant être versée aux candidats inscrits à la **mairie** est de 1 500 \$. La contribution maximale pouvant être versée aux candidats inscrits au **conseil municipal** est de 750 \$.

REBATE OF ELECTION CONTRIBUTIONS BY-LAW N. 9/2010 (RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES)

Titre abrégé

Le présent règlement municipal s'intitule *Rebate of Election Contributions By-law* (règlement sur le remboursement des contributions électorales).

Définitions

2 Les termes du présent règlement s'entendent au sens du règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales n° 10/2010.

Droit au remboursement

- **3(1)** Sous réserve du présent article et conformément au présent règlement, quiconque verse une contribution à un ou plusieurs candidats inscrits pendant la période de campagne d'élections municipales et se conforme aux dispositions de l'article 4 a droit au remboursement d'une partie de sa contribution.
- **3(2)** Une personne n'a pas droit à un remboursement de sa contribution à moins que le candidat à qui elle l'a faite :
 - a) dépose un état financier audité en conformité avec l'article 21 du règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales;
 - b) soumette au directeur du financement électoral une copie de tous les reçus de contributions électorales délivrés pendant la période de campagne, et ce, au plus tard à la date que prévoit l'article 21 du règlement sur les dépenses et les contributions électorales comme date limite pour le dépôt d'un état financier audité.
- **3(3)** Une personne n'a pas droit à un remboursement de sa contribution électorale si le reçu de contributions électorales que le candidat a déposé en vertu de l'alinéa 3(2)b) est incompatible avec celui qu'elle a déposé en vertu du paragraphe 4(2).
- **3(4)** Les contributions de moins de 25 \$ ne donnent pas droit à un remboursement.

Demande de remboursement

- **4(1)** Afin d'obtenir le remboursement mentionné à l'article 3, le donateur de la ou des contributions doit en faire la demande au greffier en une forme que ce dernier juge acceptable, et ce, dans les quatorze mois qui suivent le jour du scrutin.
- **4(2)** Dans sa demande, le donateur doit fournir l'original ou une photocopie du reçu de contributions électorales qui a été délivré pour la ou les contributions que vise la demande.

Page 2 du *Rebate of Election Contributions By-law No. 9/2010* (règlement sur le remboursement de contributions électorales)

Montant du remboursement

- 5 Les remboursements sont calculés selon l'une des formules suivantes :
 - a) 75 % des contributions totales d'au plus 300 \$ que le donateur a versées à un ou plusieurs candidats;
 - b) 225 \$ plus 50 % de la différence entre la somme des contributions et 300 \$ pour les contributions totales se chiffrant au-dessus de 300 \$ et en dessous de 1 000 \$ que le donateur a versées à un ou plusieurs candidats;
 - c) le moindre des montants indiqués ci-après pour les contributions totales supérieures à 1 000 \$ qu'un donateur a versées à un ou plusieurs candidats :
 - (i) 575 \$ plus 33,3 % de la différence entre la somme des contributions et 1 000 \$:
 - (ii) 1 000,00 \$.

Remboursements

- **6(1)** Le greffier peut faire des remboursements uniquement aux personnes dont le nom figure sur les reçus de contributions électorales.
- **6(2)** Le greffier peut faire le remboursement à la succession de la personne dont le nom figure sur le reçu de contributions électorales s'il est convaincu que cette dernière est décédée depuis le versement de la contribution.

CAMPAIGN EXPENSES AND CONTRIBUTIONS BY-LAW NO. 10/2010 (RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES ET LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES)

Titre abrégé

1 Le présent règlement municipal s'intitule *Campaign Expenses and Contributions By-law* (règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales).

Définitions

- **2(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 - « état financier audité » Le formulaire 4 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.
 - « dépenses électorales » S'entend :
 - a) des sommes dépensées ou des dettes contractées;
 - b) de la valeur des dons en nature acceptés;

pour des produits utilisés ou des services fournis par un candidat inscrit ou en son nom, au su et avec son consentement, pendant la campagne électorale et aux fins du scrutin, mais exclut les frais d'audit et les dépenses engagées pour un nouveau dépouillement du scrutin.

« période de campagne électorale » Période qui :

- a) dans le cas d'élections générales :
 - (i) commence, pour ce qui est des candidats au poste de maire, le 1^{er} mai de l'année des élections et se termine le 31 mars de l'année suivante;
 - (ii) commence, pour ce qui est des autres candidats, le 30 juin de l'année des élections et se termine le 31 mars de l'année suivante:
- dans le cas d'une élection visant à combler une vacance, commence le jour où le fonctionnaire électoral principal reçoit l'ordre du greffier de la ville de tenir l'élection et se termine le 90° jour après le jour du scrutin.
- « certificat autorisant l'engagement de dépenses électorales » Le formulaire 2 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.
- « certification du plafond des dépenses électorales » Le formulaire 3 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.

Page 2 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

- **« contribution »** Somme ou don en nature qu'un donateur verse, sans contrepartie, à un candidat inscrit ou à son profit.
- **« don en nature »** Biens ou services fournis à un candidat inscrit ou à son profit, sans contrepartie de ce dernier. Sont assimilés à des dons en nature :
 - a) les services d'un employé fournis par un employeur;
 - b) les biens produits ou donnés volontairement par une personne ou un organisme qui est un fournisseur commercial de tels produits;
 - c) les services fournis volontairement par une personne ou un organisme qui est un fournisseur commercial ou professionnel de tels services.

La présente définition exclut :

- d) les sommes d'argent;
- e) les biens produits ou donnés volontairement et qui ne sont pas visés à l'alinéa b)
- f) les services fournis volontairement qui ne sont pas visés à l'alinéa c).
- « institution financière » Banque, caisse populaire, credit union, société de fiducie ou tout autre établissement similaire
- « organisme » Sont assimilés à un organisme :
 - a) les syndicats, les sociétés de personnes et les associations sans personnalité morale;
 - b) les partis politiques inscrits sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ainsi que les associations de circonscription de tels partis;
 - c) les partis politiques inscrits sous le régime de la *Loi sur le financement des* campagnes électorales ainsi que les associations de circonscription de tels partis.
- « reçu de contributions électorales » Le formulaire 5 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.
- « candidat inscrit » Candidat inscrit sous le régime de l'article 5 du présent règlement.
- **« formulaire d'inscription »** Le formulaire 1 annexé au présent règlement et en faisant partie intégrante.
- **« fonctionnaire électoral principal »** Le fonctionnaire électoral principal de la Ville de Winnipeg nommé sous le régime de la *Loi sur les élections municipales et scolaires.*

Page 3 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

Valeur des dons en nature

- **2(2)** La valeur des dons en nature correspond :
 - soit à la juste valeur marchande des biens ou des services au moment de leur don;
 - b) soit au coût de la rémunération que l'employeur verse à l'employé pendant la période durant laquelle il prête les services de ce dernier.

Nomination du directeur du financement électoral

3(1) Le conseil municipal nomme le directeur du financement électoral après considération de la recommandation du fonctionnaire électoral principal.

Fonctions du directeur du financement électoral

- **3(2)** Le directeur du financement électoral a pour fonctions :
 - a) d'aider les candidats inscrits à se conformer aux dispositions du présent règlement et de la Charte de la ville de Winnipeg en ce qui a trait aux dépenses et contributions électorales;
 - b) d'examiner les états financiers audités déposés par les candidats inscrits;
 - d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour dresser son rapport au conseil municipal sur les affaires énoncées dans le présent règlement ainsi que sur tout manquement apparent d'un candidat à se conformer aux dispositions du présent règlement et à celles de la Charte de la ville de Winnipeg en ce qui a trait aux dépenses et contributions électorales.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

Interdiction d'accepter des contributions, d'engager des dépenses ou de contracter des emprunts avant l'inscription

- **4** Tant qu'une personne n'est pas inscrite à titre de candidate, il lui est interdit et il est interdit à ses représentants aux fins de son élection :
 - a) de solliciter ou d'accepter des contributions;
 - b) d'emprunter de l'argent;
 - c) d'engager des dépenses.

Page 4 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

Inscription des personnes envisageant de poser leur candidature

- **5(1)** Le fonctionnaire électoral principal inscrit les personnes qui envisagent de poser leur candidature aux élections pour autant :
 - a) qu'elles présentent une demande en ce sens au moyen de la demande d'inscription (formulaire 1) pendant la période de campagne et avant la clôture des mises en candidature et :
 - (i) qu'elles indiquent leur nom et leur adresse, le nom et l'adresse de leur agent officiel, de leur auditeur et de toute institution financière où des comptes doivent être utilisés par elles ou en leur nom aux fins de la campagne électorale, ainsi que les numéros de ces comptes;
 - (ii) qu'elles y annexent les déclarations d'acceptation dûment signées de leur agent officiel et de leur auditeur;
 - (iii) qu'elles fournissent tout autre renseignement indiqué dans la demande d'inscription;
 - b) qu'il soit convaincu qu'elles peuvent être mises en candidature aux élections.

Renseignements obligatoires

5(2) Le fonctionnaire électoral principal peut exiger de la personne envisageant de poser sa candidature une pièce d'identité personnelle, une preuve de résidence ainsi que toute autre preuve qu'il juge nécessaire afin de se convaincre que la personne peut être mise en candidature aux élections.

Rapport – changement dans les renseignements

- **5(3)** Le candidat inscrit doit informer immédiatement, par écrit et en personne, le fonctionnaire électoral principal de tout changement qui se produit dans les renseignements qu'il a fournis en vertu du paragraphe (1) dans sa demande d'inscription, quelle que soit la raison du changement.
- **5(4)** Une personne ne peut pas être nommée agent officiel d'un candidat en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) et ne peut pas continuer d'agir à titre d'agent officiel du candidat, si elle est :

un fonctionnaire électoral, selon la définition figurant dans la *Loi sur les élections* municipales et scolaires;

un candidat;

un auditeur pour le candidat.

Remise d'une copie de la liste électorale aux candidats inscrits

6 Le fonctionnaire électoral principal doit remettre une copie de la plus récente liste électorale aux candidats inscrits qui lui en font la demande. Il lui appartient de décider de la forme de la liste à remettre.

Page 5 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

Fonctions de l'agent officiel

- 7 L'agent officiel dont le nom figure dans la demande d'inscription d'un candidat a la responsabilité de recevoir toutes les contributions faites au candidat ou à son profit, d'autoriser toutes les dépenses électorales du candidat et de veiller à ce que :
 - a) des registres appropriés des contributions et des dépenses électorales soient tenus:
 - b) les contributions qui ne sont pas des dons en nature soient déposées dans un compte qui est :
 - (i) indiqué dans la demande d'inscription du candidat;
 - (ii) utilisé uniquement pour la campagne électorale du candidat;
 - c) des reçus convenables de toutes les contributions soient délivrés ou envoyés aux personnes ayant fait les contributions;
 - d) l'état financier audité que le candidat est tenu de déposer en vertu de l'article 21 soit dressé:
 - e) tous les documents financiers se rapportant à la campagne électorale du candidat soient conservés pendant au moins deux ans après le jour du scrutin et soient mis, sur demande, à la disposition du directeur du financement électoral;
 - f) tous les paiements liés à la campagne ou en découlant soient faits par chèques tirés sur ce compte;
 - g) aucune des contributions anonymes ne soit utilisée ou dépensée au cours de la campagne et qu'elles soient remises au fonctionnaire électoral principal pour qu'il les verse dans les fonds généraux de la ville;
 - h) toute contribution acceptée par le candidat ou en son nom en contravention avec le présent règlement soit retournée à son donateur en conformité avec le paragraphe 9(2).

Page 6 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

CONTRIBUTIONS

Seuls les particuliers résidant au Manitoba peuvent verser des contributions

8(1) Seuls les particuliers résidant normalement au Manitoba peuvent verser une contribution à un candidat inscrit.

Plafonds s'appliquant aux contributions des particuliers

- 8(2) Il est interdit aux particuliers de verser des contributions de plus de :
 - a) 1 500 \$ à un candidat inscrit à la mairie;
 - b) 750 \$ à un candidat inscrit au conseil municipal.

Contributions personnelles du candidat à la campagne électorale

- 8(3) Les candidats inscrits peuvent faire une contribution :
 - a) à leur propre campagne électorale;
 - b) à la campagne électorale d'un autre candidat inscrit.

Toutefois, les plafonds indiqués au paragraphe (2) s'appliquent à de telles contributions.

Défense d'accepter des contributions interdites

- 9(1) Il est interdit aux candidats inscrits à une élection :
 - a) de solliciter ou d'accepter des contributions de la part :
 - (i) d'une personne qui n'est pas un particulier résidant normalement au Manitoba;
 - (ii) d'un organisme;
 - b) de solliciter ou d'accepter sciemment une contribution supérieure aux plafonds indiqués au paragraphe 8(2).

Remboursement des contributions

- **9(2)** Dès qu'il apprend qu'une contribution a été acceptée par le candidat inscrit qu'il représente ou en son nom en contravention avec le présent règlement, l'agent officiel rembourse au donateur :
 - a) soit la contribution;
 - b) soit la somme d'argent correspondant à la valeur de la contribution.

Page 7 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

Contributions dépassant le plafond autorisé

9(3) Dans le cas des contributions acceptées en contravention avec le présent règlement du fait qu'elles sont supérieures au plafond indiqué au paragraphe 8(2), seule la partie dépassant le plafond autorisé doit être remboursée au donateur.

Interdiction d'utiliser des contributions anonymes

9(4) L'agent officiel doit veiller à ce que toutes les contributions anonymes qui sont versées au candidat qu'il représente ne soient pas utilisées ni dépensées au cours de la campagne et qu'elles soient remises au fonctionnaire électoral principal pour qu'il les verse dans les fonds généraux de la Ville.

Dépôt et utilisation des fonds dans le compte

- 10 L'agent officiel d'un candidat inscrit doit veiller à ce que :
 - a) toutes les contributions acceptées par le candidat inscrit qu'il représente ou en son nom soient déposées dans un compte :
 - (i) indiqué dans la demande d'inscription du candidat;
 - (ii) utilisé uniquement pour la campagne électorale du candidat;
 - b) tous les paiements se rapportant à la campagne soient faits par chèques tirés sur ce compte.

Recus

11(1) Le candidat inscrit ou son agent doit établir un reçu de contributions électorales pour chacune des contributions acceptées par le candidat ou à son profit. Tous les reçus doivent être numérotés à la suite.

Registre des contributions

11(2) Les candidats inscrits doivent garder un registre des contributions qu'ils reçoivent en espèces, en nature ou sous forme de services. Pour ce qui est des contributions uniques de plus de 250 \$ ou de contributions multiples d'une valeur globale de plus de 250 \$, ils doivent indiquer le nom et l'adresse des donateurs.

Page 8 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Définition de « activité de financement »

12(1) Pour l'application du présent article, « activité de financement » s'entend de tout événement ou de toute activité ayant pour but de réunir des fonds pour un candidat inscrit.

Activité de financement pendant la période de campagne

12(2) Une activité de financement ne peut être tenue par un candidat inscrit ou en son nom en dehors de la période de campagne.

Inscription des fonds prélevés dans l'état financier audité (formulaire 4)

12(3) Les recettes brutes provenant d'une activité de financement doivent être consignées et inscrites dans l'état financier audité que prévoit le paragraphe 21(1).

Catégorisation des recettes et des dépenses se rapportant aux activités de financement

12(4) Les recettes provenant d'une activité de financement, notamment de la vente de billets, sont réputées être des contributions aux fins du paragraphe 21(1). Les dépenses engagées pour la tenue d'une activité de financement doivent être exclues du total des dépenses de la campagne électorale mentionné aux paragraphes 17(1) et 17(2).

Biens et services achetés à un prix supérieur à leur valeur marchande

12(5) Toute somme payée pour des biens ou des services achetés à une activité de financement à un prix supérieur à leur valeur marchande est réputée être une contribution de la part de la personne qui les a achetés et est assujettie aux règles applicables aux contributions énoncées dans le présent règlement.

EMPRUNTS

Prêts d'institutions financières

13(1) Il est interdit aux candidats inscrits de demander ou d'accepter des prêts aux fins de leur élection, sauf auprès d'une institution financière.

Interdiction de prêter

13(2) Il est interdit à quiconque, sauf aux institutions financières, de consentir des prêts à des candidats inscrits aux fins de leur élection.

Prêts d'institutions financières aux candidats inscrits

13(3) Les prêts consentis par les institutions financières à des candidats inscrits ne sont pas des contributions.

Page 9 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

Versement du prêt dans le compte de la campagne électorale

13(4) Les candidats inscrits doivent veiller à ce que les prêts qu'ils reçoivent d'institutions financières soient versés dans un compte indiqué dans leur demande d'inscription.

Paiements de remboursement

13(5) Les paiements de remboursement de prêts consentis à des candidats inscrits doivent être tirés sur un compte indiqué dans leur demande d'inscription.

Paiements de remboursement faits d'une façon différente

13(6) Les paiements de remboursement de prêts consentis à des candidats inscrits qui ne sont pas tirés sur un compte indiqué dans leur demande d'inscription constituent des contributions de la part de la personne ou de l'organisme qui les fait et sont assujettis aux règles applicables aux contributions énoncées dans le présent règlement.

Interdiction aux candidats inscrits de consentir des prêts à d'autres candidats

13(7) Il est interdit aux candidats inscrits de prêter de l'argent prélevé aux fins de leur élection à d'autres personnes ou organismes.

DÉPENSES ÉLECTORALES

Autorisation des dépenses

14(1) Les dépenses électorales d'un candidat inscrit ne peuvent être engagées que sous la directive de ce dernier et uniquement par des personnes qu'il a autorisées sous le régime du paragraphe (2).

Autorisation à engager des dépenses

14(2) Les candidats inscrits peuvent autoriser une personne à engager des dépenses électorales en leur nom en signant le certificat autorisant l'engagement de dépenses électorales (formulaire 2). La personne qui a été autorisée à engager des dépenses électorales au nom d'un candidat doit produire, sur demande, le certificat autorisant l'engagement de dépenses électorales dûment rempli et signé.

Registre des dépenses

15 Les candidats inscrits doivent tenir un registre de toutes leurs dépenses électorales.

Page 10 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

Plafond s'appliquant aux dépenses – candidats à la mairie

16(1) La somme des dépenses électorales que les candidats inscrits à la mairie engagent pendant la période de campagne ne doit pas être supérieure au montant maximal calculé conformément à la formule suivante :

$$M = N \times 0.35 \$ \times \frac{IE}{IB}$$

Alors que:

- « M » correspond au montant maximal des dépenses électorales que les candidats à la mairie ont le droit d'engager pendant l'année des élections ou de l'élection partielle;
- « N » correspond au nombre d'électeurs admissibles à voter dans la ville selon la liste électorale la plus récente qu'a dressée le fonctionnaire électoral principal avant la période de campagne;
- « IE » correspond à l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada pour le mois qui précède de deux mois le début de la période de campagne électorale. Si l'indice des prix à la consommation n'est pas connu pour le mois en question, l'indice des prix à la consommation connu du mois précédent le plus rapproché.
- « IB » correspond à la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada pour l'année 2002.

Plafond s'appliquant aux dépenses – candidats au conseil municipal

16(2) La somme des dépenses électorales que les candidats inscrits au conseil municipal engagent pendant la période de campagne ne doit pas être supérieure au montant maximal calculé conformément à la formule suivante :

Alors que:

- « M » correspond au montant maximal des dépenses électorales que les candidats au conseil municipal ont le droit d'engager pendant l'année des élections ou de l'élection partielle;
- « N » correspond au nombre d'électeurs admissibles à voter dans le quartier où le candidat inscrit brigue un poste de conseiller municipal selon la liste électorale la plus récente qu'a dressée le fonctionnaire électoral principal avant la période de campagne;

Page 11 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

« IE » correspond à l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada pour le mois qui précède de deux mois le début de la période de campagne électorale. Si l'indice des prix à la consommation n'est pas connu pour le mois en question, l'indice des prix à la consommation connu du mois précédent le plus rapproché.

« IB » correspond à la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada pour l'année 2002.

Certification du plafond des dépenses par le directeur du financement électoral

17(1) Le directeur du financement électoral calcule, pour chacun des postes brigués, le plafond des dépenses électorales que peuvent engager les candidats inscrits sous le régime de l'article 16 et livre ou expédie sous pli recommandé, dès que possible après la période de présentation des candidatures, une copie de la certification du plafond de dépenses électorales (formulaire 3) à tous les candidats inscrits briguant un poste aux élections.

Caractère définitif de la certification du directeur du financement électoral

17(2) La certification par le directeur du financement électoral du plafond des dépenses électorales pouvant être engagées pour un poste que brigue un candidat inscrit à une élection est définitive et ne peut être contestée.

Interdiction de dépasser le plafond des dépenses

Sous réserve du paragraphe 12(4), il est interdit aux candidats inscrits d'engager des dépenses en sus du plafond s'appliquant aux dépenses électorales indiqué dans le certificat délivré par le directeur du financement électoral en vertu du paragraphe 17(2).

Reçu obligatoire pour les paiements de plus de 50 \$

L'agent officiel du candidat au nom de qui des dépenses électorales ont été engagées doit veiller à ce que soient obtenus un reçu faisant état des détails et une preuve de paiement de toutes les dépenses électorales de plus de 50 \$.

Demande de remboursement de dépenses électorales

20(1) Toute personne qui désire faire une demande de paiement à un candidat inscrit à une élection relativement à l'élection doit présenter sa demande par écrit au candidat dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin.

Demande contestée ou refusée

20(2) Les demandes de paiement de dépenses électorales qu'un candidat inscrit conteste ou refuse de payer sont réputées être des demandes contestées et sont consignées comme telles dans l'état financier audité que prévoit le paragraphe 21(1).

Page 12 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

Note A – Partie sur l'état financier audité du règlement sur les dépenses et les contributions électorales

Dépôt de l'état financier audité (formulaire 4)

21(1) Tous les candidats inscrits à une élection doivent déposer auprès du directeur du financement électoral un état financier audité qui contient les renseignements indiqués ci-après relativement à la période de campagne :

- a) toutes les contributions qu'ils ont reçues et les dépenses qu'ils ont engagées;
- b) le nom, l'adresse et la contribution de chacun des donateurs qui leur ont fait une contribution totale de plus de 250 \$;
- c) une liste détaillée des dépenses électorales qu'ils ont engagées;
- d) les dépenses et les contributions de chaque activité de financement, conformément à la répartition prévue à l'article 12;
- e) le détail des emprunts, le cas échéant, qu'ils ont contractés pour leur campagne électorale, y compris le nom de l'institution financière, le montant du prêt, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement;
- f) tout autre renseignement que prévoit le formulaire 4.

Délai de dépôt de l'état financier

21(2) L'état financier que doivent déposer les candidats inscrits en vertu du paragraphe (1) doit l'être :

- a) au plus tard le 210^e jour qui suit le jour du scrutin si le candidat est mis en candidature et ne se désiste pas;
- b) au plus tard le 60° jour qui suit le jour du scrutin si le candidat n'est pas mis en candidature ou s'il est mis en candidature et se désiste.

Autre état financier audité (formulaire 4)

21(3) Si le directeur du financement électoral trouve que l'état financier audité déposé par un candidat est incorrect ou incomplet et qu'il en informe le candidat par écrit, ce dernier doit en déposer un autre contenant les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard le 240° jour qui suit le jour du scrutin, date qui doit être précisée dans l'avis.

Page 13 de l'*Expenses and Contributions By-law No. 10/2010* (règlement sur les dépenses et les contributions électorales)

Nomination et qualités de l'auditeur

- 22 L'état financier audité que prévoit l'article 21 doit être dressé par un auditeur :
 - a) qui a été nommé comme tel par le candidat;
 - b) qui est actuellement membre de Chartered Professional Accountants of Manitoba; modification 53/2018
 - c) qui ne participe pas aux élections à titre de fonctionnaire électoral au sens de l'article 1 de la Loi sur les élections municipales et scolaires, de candidat ou d'agent officiel ou encore de participant à une activité de financement pour un candidat inscrit et qui en atteste.

Caractère public de l'état financier audité

Après s'être assuré que l'état financier audité est conforme aux dispositions du présent règlement et de la *Charte de la ville de Winnipeg*, le directeur du financement électoral le transmet au fonctionnaire électoral principal. Quiconque désire examiner l'état financier audité peut le faire au Bureau du greffier.

Surplus payable à la Ville

24(1) L'agent officiel remet immédiatement à la Ville le surplus, le cas échéant, qu'affiche l'état financier audité que le candidat a déposé sous le régime de l'article 21. La Ville garde ce surplus en fiducie pour le compte du candidat afin que ce dernier puisse l'utiliser aux prochaines élections générales.

Remise du surplus

24(2) Il est interdit à la Ville de remettre les fonds détenus en fiducie en vertu du paragraphe (1) à la personne pour laquelle ils sont gardés tant que cette dernière n'est pas inscrite en vertu du paragraphe 5(1) (Inscription des candidats) aux prochaines élections générales. Ces fonds sont versés dans les fonds généraux de la Ville aux prochaines élections générales si l'un des cas suivants s'applique :

- a) la personne informe par écrit le fonctionnaire électoral principal qu'elle ne posera pas sa candidature;
- b) la personne n'est pas mise en candidature;
- c) la personne n'est pas inscrite en vertu du paragraphe 5(1) à titre de candidate.

Page 14 de l'Expenses and Contributions By-law No. 10/2010 (règlement sur les dépenses et les contributions électorales) Omission de déposer l'état financier 25(1) Lorsqu'un candidat inscrit élu omet de déposer l'état financier audité avant la fin du délai de 210 jours suivant le jour du scrutin que prévoit l'article 21, le directeur du financement électoral fait parvenir un rapport écrit de l'omission au président du conseil municipal qui le dépose devant le conseil municipal à la séance suivante. Le candidat inscrit ne peut siéger au conseil municipal avant d'avoir déposé l'état financier audité auprès du directeur du financement électoral. Déchéance 25(2) Le candidat inscrit qui est élu et qui omet de déposer l'état financier audité que prévoit l'article 21 dans les 270 jours qui suivent le jour du scrutin est déchu de son poste. Omission de la part d'autres candidats inscrits 25(3) La personne qui est inscrite à titre de candidat à une élection, qui n'est pas mise en candidature, qui se désiste ou qui n'est pas élue et qui omet de déposer l'état financier audité que prévoit l'article 21 ne peut être mise en candidature ou être élue au conseil municipal avant la tenue des prochaines élections générales.

VILLE DE WINNIPEG CAMPAIGN EXPENSES AND CONTRIBUTIONS BY-LAW NO. 10/2010 (RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES ET LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES) FORMULAIRE 1

RENVOI: PARAGRAPHE 5(1)

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

	Réservé à l'administration	on	
	Mairie		
	Conseil municipal		
OTER :		e rempli au complet, signé par le c al conformément à ce qui suit :	candidat ou la candidate et déposé auprès du
	Dans le cadre des élections g	jénérales :	
	 a) les candidats à la mairie o 36 jours avant le jour du s 		et la clôture de la période de présentation des candidatures, soit
	b) les candidats au conseil n soit 36 jours avant le jour		e 30 juin et la clôture de la période de présentation des candidature
	Dans une élection visant à po	ourvoir un poste vacant :	
			nscrire entre le jour du décret de convocation des ndidatures, soit 36 jours avant le jour du scrutin.
	NOUVELLE / PREMIÈ	ÈRE INSCRIPTION	
	CHANGEMENT / MO Les changements doi	DIFICATION DES RENSEIGNEM vent être soumis immédiatement d	MENTS DE LA PREMIÈRE INSCRIPTION et le formulaire doit être rempli.
	CHANGEMENT / MO Les changements doi	DIFICATION DES RENSEIGNEM vent être soumis immédiatement d	
Nom d	CHANGEMENT / MO Les changements doi	DIFICATION DES RENSEIGNEM vent être soumis immédiatement d	
Nom d	CHANGEMENT / MO Les changements doi DM DU CANDIDAT OU DE u candidat ou de la candidate	DIFICATION DES RENSEIGNEM vent être soumis immédiatement d	
Nom d	CHANGEMENT / MO Les changements doi OM DU CANDIDAT OU DE u candidat ou de la candidate se et code postal	DIFICATION DES RENSEIGNEM vent être soumis immédiatement de LA CANDIDATE Autre n°	et le formulaire doit être rempli.
Nom d	CHANGEMENT / MO Les changements dois DM DU CANDIDAT OU DE u candidat ou de la candidate de et code postal déléphone de électronique	DIFICATION DES RENSEIGNEM vent être soumis immédiatement de LA CANDIDATE Autre n°	et le formulaire doit être rempli.
Nom d Adress N° de t Adress Site W	CHANGEMENT / MO Les changements dois DM DU CANDIDAT OU DE u candidat ou de la candidate de et code postal déléphone de électronique	DIFICATION DES RENSEIGNEM vent être soumis immédiatement de LA CANDIDATE Autre n°	et le formulaire doit être rempli.

Nom		
Adresse et code postal		
N° de téléphone	Autre n° de tél.	N° de télécopieur
Adresse électronique		
Loi sur les comptables profess		atiquer comme comptable sous le régime de la formulaire d'inscription.
Nom du ou de la comptable		
Nom du cabinet comptable		
Adresse et code postal		
N° de téléphone (travail)	N° de télécopieur	
6. DEPOT DES CONTRIBUT Nom de l'institution financière Adresse et code postal N°s de compte	IONS (Ajoutez les noms des autr	res signataires autorisés sur une feuille séparée.)
Signataire autorisé	Adresse et code postal	
Signataire autorisé	Adresse et code postal	
Signataire autorisé	Adresse et code postal	
Signataire autorisé	Adresse et code postal	
Olymania adionic		
	NAT OU LA CANDIDATE CO	NSERVE SES DOSSIERS (bureau, domicile, et

Je, ______, candidat/candidate admissible au conseil municipal (NOM DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE) de la Ville de Winnipeg, déclare solennellement : (a) que les renseignements que contient le présent formulaire d'inscription sont pour autant que je sache exacts et véridiques;

- (b) que je suis de citoyenneté canadienne et que j'aurai dix-huit ans révolus le jour du scrutin;
- (c) que je n'ai aucune inhabilité relativement au poste que je brigue en application de la *Loi sur les élections municipales* et scolaires, de la *Charte de la ville de Winnipeg* et de toute autre loi de l'Assemblée législative du Manitoba;
- (d) que je suis admissible à voter dans la ville de Winnipeg;

8. DÉCLARATION DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE

(e) q	ue je réside au	
(4)	de je reside da	

Je fais la présente déclaration solennelle, croyant en toute conscience qu'elle est véridique et qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous la foi du serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Fait	devant	moi, a	Winnipeg,	au Manitoba	

SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE

Commissaire à l'assermentation (ou notaire public)

Ma commission prend fin le

DATE

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL

Explication à l'intention des candidats

- Selon l'alinéa b), les candidats doivent avoir dix-huit révolus le jour du scrutin.
- Selon l'alinéa d), les candidats doivent être admissibles à voter dans la ville de Winnipeg au sens des paragraphes 21(1) et 22(1) de la Loi sur les élections municipales et scolaires.
- Même s'il n'est pas obligatoire que les candidats résident dans le quartier électoral dans lequel ils briguent les suffrages, ils doivent toutefois :
 - (a) soit résider dans la ville de Winnipeg;
 - (b) soit résider dans la province du Manitoba et posséder une propriété dans la ville de Winnipeg.

À NOTER : Il appartient à la personne qui demande à être inscrite de déposer un formulaire d'inscription dûment rempli et exact, à défaut de quoi, le formulaire d'inscription sera invalide.

Selon le paragraphe 5(3) du règlement, les candidats doivent informer immédiatement, par écrit et en personne, le fonctionnaire électoral principal de tout changement dans les renseignements fournis dans le présent formulaire.

VILLE DE WINNIPEG CAMPAIGN EXPENSES AND CONTRIBUTIONS BY-LAW NO. 10/2010 (RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES ET LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES) FORMULAIRE 2

RENVOI: PARAGRAPHE 14(2)

CERTIFICAT AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Pour la période de campagne électorale s'étendant	du	au	
Nom du candidat inscrit ou de la candidate ins	scrite		
Adresse et code postal			
Poste	Nom du quartier électoral (poste de conseiller ou de conseillère)		
PERSONNE AUTORISÉE À ENGAG	ER DES DÉPENSES ÉLECTORALES	3	
Nom			
Adresse et code postal			
DATE	SIGN	ATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDAT	

VILLE DE WINNIPEG CAMPAIGN EXPENSES AND CONTRIBUTIONS BY-LAW NO. 10/2010 (RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES ET LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES) FORMULAIRE 3

RENVOI : PARAGRAPHE 17(1)

CERTIFICAT DU PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES

	du	au
Pour la période de campagne électorale s'étendant		
Municipalité		
	Ville de Winnipeg	
Poste	Nom du quartier électoral (poste de conseiller	ou de conseillère)
Je certifie que le plafond des dépenses électoral	es qui s'applique au poste susmentionné est d	a ·
DATE		
DATE		SIGNATURE DU DIRECTEUR DU FINANCEMENT ÉLECTORAL

Un exemplaire doit être envoyé par courrier recommandé ou être livré aux candidats et aux candidates.

RAPPORT D'AUDIT RENVOI : PARAGRAPHE 21(1)

Nom du candidat ou de la candidate		_	
Agent officiel			
Poste			
Nom du quartier électoral (candidats au conseil municipal)			
J'ai / Nous avons examiné l'état de l'actif et du p	assif ainsi que l'état des revenus et dépens		
Nom du candidat ou	de la candidate	_ pour la période de campagne éle	∍ctorale se terminar
	relativement à l'élection tenue le	Jour du scrutin	
Date de la fin de la période de la campagne électorale		Jour du Scruiin	

Opinion avec réserve

Nous avons procédé à l'audit des états de l'actif et du passif ainsi que des revenus et dépenses de [nom du candidat ou de la candidate] pour la période de campagne électorale se terminant le [date de fin de la période de campagne] relativement au scrutin tenu le [date du scrutin], de même que des notes connexes, y compris un résumé des principales politiques comptables (collectivement appelés « les états financiers »).

À notre avis, à l'exception des possibles effets de la question décrite dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de notre rapport, les états financiers ci-joints [du candidat/de la candidate] pour la période de campagne se terminant le [date de fin de la période de campagne] sont préparés, à tous égards importants, en conformité avec le règlement municipal n° 10/2010 de la *Charte de la ville de Winnipeg*.

Fondement de l'opinion avec réserve

Vu la nature des transactions qui se font dans le contexte d'une campagne électorale, les méthodes et les pratiques d'audit ne suffisent pas à rendre compte de tous les dons de biens et de services reçus, les recettes produites et les dépenses engagées au cours de la période de campagne électorale. Par conséquent, notre examen se limite à vérifier que les états financiers reflètent les montants inscrits dans les livres comptables [du candidat/de la candidate], conformément aux méthodes et pratiques comptables courantes. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à quelque ajustement que ce soit.

Nous avons mené l'audit conformément aux normes d'audit canadiennes généralement reconnues. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des états financiers » de notre rapport. Nous sommes indépendants [du candidat/de la candidate] conformément aux règles d'éthique qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités éthiques conformément à ces règles. Nous sommes d'avis que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de l'audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Observation - méthode comptable

Nous attirons l'attention sur le formulaire 4 – Note A du rapport d'audit, où est décrite la méthode comptable. Ces états financiers sont préparés uniquement à titre d'information, pour utilisation par le directeur du financement électoral de la Ville de Winnipeg dans le but de se conformer au règlement municipal n° 10/2020 de la *Charte de la ville de Winnipeg*. À ce titre, il se peut que ces états ne conviennent pas à d'autres fins. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de cette question.

Responsabilités de l'agent officiel et des responsables de la gouvernance en ce qui concerne les états financiers

L'agent officiel est responsable de la préparation des états financiers conformément à la méthode comptable décrite dans la Note A ainsi que du contrôle interne qu'il juge nécessaire afin de permettre la préparation d'états financiers exempts d'inexactitudes importantes, que celles-ci soient attribuables à la fraude ou à une erreur.

Les responsables de la gouvernance sont chargés de superviser le processus de communication de l'information financière [du candidat/de la candidate].

Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des états financiers

Nos objectifs consistent à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers dans leur ensemble sont exempts d'inexactitudes importantes, que celles-ci soient attribuables à la fraude ou à une erreur, et à remettre un rapport d'audit qui comprend notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau d'assurance élevé, mais ne garantit pas qu'un audit réalisé en conformité avec les normes d'audit canadiennes généralement reconnues permettra dans tous les cas de détecter une inexactitude importante, si une telle inexactitude existe. Les inexactitudes peuvent être le résultat d'une fraude ou d'une erreur, et sont considérées comme importantes si on peut s'attendre à ce qu'elles aient une incidence, individuellement ou collectivement, sur les décisions économiques des utilisateurs prises en fonction de l'état financier en question.

Dans le cadre d'un audit mené en conformité avec les normes d'audit canadiennes généralement reconnues, nous exerçons notre jugement professionnel et conservons un scepticisme professionnel tout au long du processus. De plus :

Nous recensons et évaluons les risques d'inexactitudes importantes dans les états financiers, que celles-ci soient attribuables à la fraude ou à une erreur, nous concevons et réalisons les procédures d'audit en fonction de ces risques, et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une inexactitude importante est plus élevé lorsqu'il s'agit d'une anomalie attribuable à la fraude plutôt qu'à une erreur, puisque la fraude peut être associée à une collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, des déclarations inexactes ou un contournement des mesures de contrôle interne.

Nous nous assurons de bien comprendre le contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, mais pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des mesures de contrôle interne [du candidat/de la candidate].

Nous évaluons la pertinence des méthodes comptables employées et le caractère raisonnable des estimations comptables, le cas échéant, ainsi que les déclarations connexes faites par la direction.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance concernant, entre autres, la portée et le calendrier attendus de l'audit ainsi que les conclusions importantes de l'audit, y compris toute inexactitude importante dans le contrôle interne que nous relevons durant l'audit.

Date	Signature de l'auditeur

Note A – Partie sur l'état financier audité du règlement sur les dépenses et les contributions électorales

Dépôt de l'état financier audité (formulaire 4)

21(1) Tous les candidats inscrits à une élection doivent déposer auprès du directeur du financement électoral un état financier audité qui contient les renseignements indiqués ci-après relativement à la période de campagne :

- a) toutes les contributions qu'ils ont reçues et les dépenses qu'ils ont engagées;
- b) le nom, l'adresse et la contribution de chacun des donateurs qui leur ont fait une contribution totale de plus de 250 \$;
- c) une liste détaillée des dépenses électorales qu'ils ont engagées;
- d) les dépenses et les contributions de chaque activité de financement, conformément à la répartition prévue à l'article 12;
- e) le détail des emprunts, le cas échéant, qu'ils ont contractés pour leur campagne électorale, y compris le nom de l'institution financière, le montant du prêt, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement;
- f) tout autre renseignement que prévoit le formulaire 4.

Délai de dépôt de l'état financier

21(2) L'état financier que doivent déposer les candidats inscrits en vertu du paragraphe (1) doit l'être :

- a) au plus tard le 210° jour qui suit le jour du scrutin si le candidat est mis en candidature et ne se désiste pas;
- b) au plus tard le 60° jour qui suit le jour du scrutin si le candidat n'est pas mis en candidature ou s'il est mis en candidature et se désiste.

Autre état financier audité (formulaire 4)

21(3) Si le directeur du financement électoral trouve que l'état financier audité déposé par un candidat est incorrect ou incomplet et qu'il en informe le candidat par écrit, ce dernier doit en déposer un autre contenant les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard le 240° jour qui suit le jour du scrutin, date qui doit être précisée dans l'avis.

Nomination et qualités de l'auditeur

- 22 L'état financier audité que prévoit l'article 21 doit être dressé par un auditeur :
 - a) qui a été nommé comme tel par le candidat;
 - qui est actuellement membre de Chartered Professional Accountants of Manitoba;
 modification 53/2018
 - c) qui ne participe pas aux élections à titre de fonctionnaire électoral au sens de l'article 1 de la Loi sur les élections municipales et scolaires, de candidat ou d'agent officiel ou encore de participant à une activité de financement pour un candidat inscrit et qui en atteste



Ville de Winnipeg REÇU ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES NON VALIDE AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R	E	C	U	Ν	O

À NOTER : Le présent formulaire n'est pas valide. Veuillez vous adresser au Bureau du greffier pour obtenir des exemplaires originaux.

gremer pour obtenir des exemplaires originaux.
PARTIE PORTANT SUR LE CANDIDAT (à remplir par le candidat)
Seuls les résidents du Manitoba peuvent verser des contributions.
Poste auquel le candidat est inscrit (N'encerclez qu'un poste.) : MAIRE CONSEILLER
Nom du candidat (en caractères d'imprimerie) :
Signature du candidat ou de son représentant :
Date de délivrance : Année Mois Jour
Montant de la contribution \$ Précises : O En argent O En biens, services, publicité
Nom au complet et adresse postale du donateur (en caractères d'imprimerie)
Name de la personne
Adresse ECHANTILLON
Ville Code postal
POUR DEMANDER UN REMBOURSEMENT, <u>LE DONATEUR DOIT SIGNER ET RETOURNER LE PRÉSENT FORMULAIRE</u> AU GREFFIER, VILLE DE WINNIPEG, BUREAU DU GREFFIER, IMMEUBLE SUSAN-ATHOMPSON, 510, RUE MAIN, WINNIPEG (MANITOBA) R3B 1B9. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de renseignements de la Ville, au 311. LA DATE LIMITE POUR LA RÉCEPTION DES DEMANDES EST LE 26 DÉCEMBRE 2023.
Les renseignements personnels que contient le présent formulaire sont recueillis sous le régime de la Charte de la ville de Winnipeg et serviront à
PARTIE PORTANT SUR LE DONATEUR (à remplir par le donateur)
SIGNATURE DU DONATEUR :Nº DE TÉL. :
LES REMBOURSEMENTS SERONT MIS À LA POSTE EN LES REMBOURSEMENTS NE SERONT FAITS QU'AUX CANDIDATS QUI AURONT DÉPOSÉ LEUR ÉTAT FINANCIER AUDITÉ ET QUI AURONT

communiquer avec l'agent d'accès à l'information et de la vie privée en écrivant au Bureau du greffier, immeuble Susan-A.-Thompson, 510, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3B 1B9, ou en composant le 311.

EXEMPLAIRE BLANC : doit être remis au donateur

EXEMPLAIRE JAUNE : doit être conservé par l'agent officiel

EXEMPLAIRE ROSE : doit être remis avec l'état financier audité